

**ART. 6.** — Les administrations et établissements publics disposant d'un terminal de téldocumentation leur permettant une connexion avec les fichiers internationaux accessibles à partir du Centre national de documentation paieront le prix de revient des recherches sur lesdits fichiers, majoré de 5% pour les frais généraux ainsi que le trentième du coût de location de la ligne téléphonique internationale.

**ART. 7.** — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 427-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

**ART. 8.** — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 7 jounada I 1405 (29 janvier 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du plan,

ABDELHAQ TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décret n° 2-83-703 du 7 jounada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-79-247 du 26 jounada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-247 du 26 jounada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du décret susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« .....

« Le conseil se compose des représentants des ministères suivants :

« Ministère des affaires étrangères ;

« Ministère chargé de la coopération ;

« Ministère des affaires culturelles ;

« Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

« Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle ;

« Ministère de l'éducation nationale ;

« Ministère de l'emploi ;

« Ministère de l'information ;

« Ministère du plan ;

« Ministère des postes et des télécommunications ;

« Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

« Ministère des finances ;

« L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques. »

(Le reste sans changement.)

**ART. 2.** — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 jounada I 1405 (29 janvier 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national,

LAMFADDEL LAHLOU.

**Décret n° 2-83-704 du 7 jounada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission des transports prévue à l'article 6 du décret n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, décide de l'agrément et dans l'affirmative, fixe le nombre, la nature, la capacité des véhicules dont la mise en service est autorisée, ainsi que le centre d'exploitation de l'entreprise, qui est, sauf indication contraire, le domicile de l'entreprise.

« Cette décision doit spécifier la catégorie de l'agrément accordé en ce qui concerne les transports de marchandises en fonction de la classification suivante :

« Catégorie A : pour les agréments des véhicules dont la charge utile est inférieure ou égale à 12 tonnes ;

« Catégorie B : pour les agréments des véhicules dont la charge utile est de plus de 12 tonnes à 19 tonnes incluses ;

« Catégorie C : pour les agréments des véhicules dont la charge utile est supérieure à 19 tonnes.

« Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose notamment :

« .....

(La suite de l'article 3 sans modification.)

**ART. 2.** — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 jounada I 1405 (29 janvier 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.